


SCP LECREUX - SIVIGNY

Géomètres Experts D.P.L.G. Associés

PA12

A. CRUANES-DUNEIGRE
V. THIRY
M. MORENO
AVOCATS 
21, RUE EDOUARD VAILLANT
37000 TOURS

Commune d'ECOMMOY

« La Deillerie »

LOTISSEMENT de la SARL MONEDIS

**PERMIS D'AMENAGER
LA DEILLERIE**

PROJET DE CONVENTION

Conformément aux articles R.442-7 et R.442-8 du Code de l'Urbanisme, il ne sera pas créé d'Association Syndicale car une convention entre le lotisseur et la Commune d'ECOMMOY sera passée avant délivrance de l'Arrêté de Lotir.

Cette convention prévoit entre autres le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés.

Fait à TOURS,
Le 12 Juillet 2013

Le lotisseur
SARL MONEDIS



RETROCESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

LOTISSEMENT DE LA SARL MONEDIS « La Deillerie »

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune d'ECOMMOY, représentée par Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire, agissant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération de Conseil Municipal, en date du 16 SEP 2013
Désignée ci-après par la mention littérale « la commune d'ECOMMOY »,

ET

La SARL MONEDIS représentée par Mr BOUCLE Alain domicilié 4 Rue du Huit Mai à MONNAIE (37380)
Désignée ci-après par cette mention littérale ou par le terme « le cédant »

EXPOSE :

La SARL MONEDIS, lotisseur, va réaliser sur la Commune d'ECOMMOY, un lotissement dit « La Deillerie » de 17 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section 2L n° 92 partie.

L'aménagement du lotissement nécessite la réalisation de voies, de réseaux divers, d'espaces verts et d'équipements nécessaires à la desserte des lots décrits au programme et plans des travaux déposés en Mairie mi-juillet 2013.

Le CEDANT est en mesure de rétrocéder à la commune la totalité des équipements communs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert dans le domaine public, des équipements et espaces communs.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des voies, espaces libres et ouvrages énumérés à l'article 1 sont celles définies par l'arrêté municipal d'autorisation et dans le programme des travaux annexé au dossier autorisé. Pour celles des caractéristiques non définies dans ces documents, les normes techniques, en vigueur à la date de réception des travaux, seront retenues.

Les réseaux et équipements objets de la présente convention comprennent :

- La voirie et ses accessoires
- Les eaux usées
- Les eaux pluviales
- Le génie civil téléphonique

- Le réseau d'alimentation en eau potable
- La défense incendie
- Les fourreaux d'éclairage public
- Les espaces verts
- Le mobilier urbain

Les espaces communs sont regroupés sous le lot 20 du lotissement comprenant :

- 540 m² d'espaces verts
- 69 m² de stationnement
- 1008 m² de voirie

Pour une superficie totale de 1617 m².

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE DES LOTS

Le CEDANT déclare qu'à la date de passage de la présente convention, aucun lot n'a fait l'objet de cession et qu'il est donc propriétaire de l'ensemble des lots communs du lotissement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CEDANT

Le CEDANT réalisera les travaux d'équipement lui incombant résultant de l'arrêté de lotissement et remettra gratuitement à la commune les espaces et équipements communs mentionnés à l'article 1.

Les frais d'acte seront supportés par la SARL MONEDIS ;

Pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, une visite par caméra sera faite par un organisme de contrôle agréé ainsi que, sur le réseau d'eaux usées, un test d'étanchéité (collecteur et branchements) par remplissage (eau) ou en pression (air) si le test par remplissage est impossible. Ces vérifications seront effectuées aux frais de CEDANT.

Le CEDANT aura à sa charge l'entretien des espaces communs du lotissement, jusqu'à la réception définitive et sans réserve des travaux.

Le CEDANT fournira à la commune d'ECOMMOY, avant le démarrage des travaux, les plans d'exécution et le descriptif des ouvrages.

Le CEDANT doit fournir à la commune d'ECOMMOY:

- les résultats des tests et tous documents ou supports y annexés
- la liste et la domiciliation des entreprises ayant réalisé les travaux, ainsi que les attestations d'assurance garantie décennale fournies par celles-ci
- l'attestation de l'assurance garantie décennale contractée par le lotisseur, le cas échéant
- les plans de récolement des réseaux sur papier et au format informatique DWG

ARTICLE 5 - VISITE DE CHANTIER

Le Maire de la Commune, ou son représentant, est autorisé par le lotisseur à suivre l'exécution des travaux et aura à tout moment accès au chantier. Il pourra notifier ses remarques au lotisseur.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Dès la fin des travaux de V.R.D. et espaces verts, le lotisseur fournira les plans de récolement à la Commune. Il sera alors procédé à une réception provisoire. Dès que les réserves éventuellement émises par la Commune et les différents concessionnaires de réseaux auront été levées, et après réception définitive sans réserve, Le Maire fera procéder aux formalités administratives d'acquisition et d'intégration et de classement dans le domaine public communal.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201243-20130919-2013D0905-DE
en date du 19/09/2013 ; REFERENCE ACTE : 2013D0905

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à entretenir les ouvrages concernés, à en assurer le fonctionnement, la police, à compter de la réception définitive sans réserve.

ARTICLE 8 - VALIDITE

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus à l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 9 - ELECTIONS DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en mairie, pour la Commune d'ECOMMOY.

Fait à ECOMMOY
le 17 SEP. 2013

LE MAIRE D'ECOMMOY,

Mr Sébastien GOUHIER



LE CEDANT

SARL MONEDIS